



# DISTRICT GARD LOZERE

34 rue Séguier 30000 Nîmes

## COMMISSION TERRITORIALE D'EVALUATION

### PROCES VERBAL N° 3

Réunion du :	Mardi 23 juin 2026
À :	13h00 Présentiel
Présidence :	Monsieur Patrick CHAMP,
Présents :	Madame Claire MANTOUX (partiellement) Messieurs, Mohamed TSOURI, Frederic ALCARAZ, Lionel ROCHETTE (partiellement)
Absent (e) excusé(e) :	Monsieur Stephane BROCCQ
Invité (e)	Monsieur Fernand D'ANNA (président)

#### Rappel des procédures en cas de contestation des admissions en U14 Régional 1 :

*“Au regard du process de validation, un club souhaitant contester son classement hiérarchique au sein d’un territoire Doit en premier lieu, saisir la commission territoriale d’évaluation d’un recours gracieux permettant à ce dernier D’obtenir des précisions et/ou explications sur son classement, dans les soixante-douze heures suivant la notification Dudit classement. La commission territoriale d’évaluation informera, sans délai, la Commission régionale de gestion des compétitions des recours gracieux portés contre son classement.*

*In fine, la décision de la Commission régionale de gestion des compétitions, validant définitivement la liste des quarante- huit équipes qualifiées pour le championnat Régional 1 masculin U14, est susceptible de recours, dans les soixante-douze heures suivant la notification de cette liste, près la Commission régionale d’appel, qui jugera en deuxième et dernier ressort. Ce recours sera toutefois soumis à la saisine préalable, dans les conditions exposées supra, par recours gracieux de la commission territoriale d’évaluation.”*

#### DOSSIERS DU JOUR

Qualification au championnat

Régional 1 Masculin U14

2026/2027

Territoire Gard-Lozère

#### Commission Territoriale d'Évaluation U14

Examen des recours gracieux formulés par les clubs candidats à l'accession au championnat U14 Régional 1 Masculin.

#### Rappel des faits

Suite à la publication du procès-verbal n°1 de la Commission Territoriale d'Évaluation ainsi qu'à la notification adressée aux clubs concernés le 15 juin 2026 relative au classement des équipes candidates à l'accession au championnat U14

Régional 1 Masculin, établi conformément au cahier des charges et aux modalités d'accès prévues par les règlements des championnats régionaux, six clubs ont manifesté leur désaccord avec les modalités de calcul ayant conduit à leur positionnement dans le classement hiérarchique.

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, la Commission Territoriale d'Évaluation a rappelé aux clubs concernés la procédure applicable en matière de contestation :

*« Au regard du processus de validation, un club souhaitant contester son classement hiérarchique au sein d'un territoire doit en premier lieu saisir la Commission Territoriale d'Évaluation d'un recours gracieux permettant à ce dernier d'obtenir des précisions et/ou explications sur son classement, dans les soixante-douze heures suivant la notification dudit classement.*

*La Commission Territoriale d'Évaluation informe sans délai la Commission Régionale de Gestion des Compétitions des recours gracieux portés contre son classement.*

*In fine, la décision de la Commission Régionale de Gestion des Compétitions validant définitivement la liste des équipes qualifiées pour le championnat Régional 1 Masculin U14 est susceptible de recours, dans les soixante-douze heures suivant la notification de cette liste, devant la Commission Régionale d'Appel, qui statue en deuxième et dernier ressort. Ce recours est toutefois soumis à la saisine préalable, dans les conditions exposées ci-dessus, de la Commission Territoriale d'Évaluation par recours gracieux. »*

### **Recours gracieux**

Les cinq clubs concernés ont transmis dans les délais réglementaires leur recours gracieux préalable à toute éventuelle saisine de la Commission Régionale de Gestion des Compétitions.

Après réception de ces demandes, la Commission Territoriale d'Évaluation a convoqué les représentants des clubs le mardi 23 juin 2026 au siège du District Gard-Lozère afin :

- D'entendre leurs observations et doléances ;
- De répondre aux interrogations formulées concernant leur classement ;
- D'apporter toutes les précisions nécessaires relatives à la grille d'évaluation utilisée ;
- D'expliquer les modalités d'application du cahier des charges et du barème retenu conformément aux règlements régionaux.

## **AUDITIONS**

### **1 - Olympique Mas de Mingue (n° 552832), 13h30**

Le premier club reçu, l'Olympique Mas de Mingue (n° 552832), présent et représenté par Maître Loïc Alvarez, conteste son classement, notamment en raison de l'écart de points constaté :

1- sur le critère relatif au Label.

Le club soutient qu'il aurait dû bénéficier de 10 points au titre du Label Espoir, alors que la Commission n'a retenu que 5 points (dossier déposé),

Le dossier de labellisation ayant été déposé, mais n'étant pas encore obtenu sur la saison en cours, à la date de clôture fixée au 31 mai 2026 la commission ne pouvait que leur octroyer les points relatifs à un dépôt. En effet, le Label fédéral Espoir ne prendra effet qu'à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2026 pour la saison 2026 / 2027 !

Concernant le Programme Éducatif Fédéral (PEF), le club, par la voix de son conseil, estime avoir réalisé l'ensemble des actions lui permettant d'obtenir la notation maximale. Après vérification, la Commission a toutefois constaté qu'aucune action n'avait été enregistrée sur Footclubs à la date du 31 mai 2026, ce qui justifie la notation attribuée.

Maître Alvarez relève également une erreur de comptabilisation, le total arrêté par la Commission étant de 52 points alors que le calcul détaillé ferait apparaître un point supplémentaire.

Enfin, le conseil du club conteste la régularité du cahier des charges, estimant que sa transmission tardive n'a pas permis aux clubs de se conformer utilement aux nouvelles exigences.

La Commission a exposé les modalités de calcul appliquées et a reconnu une erreur dans la totalisation des points, résultant d'une formule erronée dans le tableau de calcul. Elle a toutefois précisé que cette erreur matérielle n'affectait

ni les critères retenus ni la méthode de calcul utilisée. La Commission a également présenté au club les voies et délais de recours dont il dispose.

La parole a été laissée en dernier à Maître Loïc Alvarez, qui a maintenu l'ensemble des observations et contestations formulées au nom du club avant de conclure l'audition.

## **2 - Académie Univers (n° 560267), 14h00**

Le club Académie Univers souhaite faire part de son désaccord concernant l'attribution des points prévue dans le cahier des charges relatif à l'accession au championnat U14 Régional.

La principale contestation porte sur les points de malus appliqués aux clubs candidats. En effet, il estime que ce dispositif crée une situation d'iniquité entre les clubs. Certains candidats ne disposent que de peu, voire d'aucune équipe évoluant en football à 11 dans les catégories U14 à U19. De ce fait, ils ne sont pas ou très peu exposés aux critères générant des points de pénalité, contrairement aux clubs possédant un nombre important d'équipes dans ces catégories.

Cette situation a pour conséquence de pénaliser davantage les structures les plus développées, alors même qu'elles contribuent fortement à la pratique du football des jeunes sur leur territoire.

Par ailleurs, le club considère que ses résultats sportifs lui permettent légitimement de prétendre à une accession au niveau régional. L'introduction de critères autres que sportifs dans le processus d'accession conduit à écarter des clubs dont les performances sur le terrain répondent pourtant aux exigences du niveau concerné.

Dans l'hypothèse où leur recours ne serait pas retenu, il sollicite la possibilité exceptionnelle d'engager une équipe supplémentaire en U15 Départemental 1 pour la saison à venir. Cette demande est justifiée par l'effectif important de joueurs U14 licenciés au sein du club, dont une partie était initialement destinée à intégrer une équipe U14 Régional.

La Commission relève qu'elle n'a fait qu'appliquer les dispositions réglementaires en vigueur régissant le classement des clubs candidats dans le cadre de la procédure d'accession au championnat U14 Régional.

Elle rappelle aux dirigeants du club **Académie Univers** que cette procédure est définie par le cahier des charges de la compétition, régulièrement adopté et porté à la connaissance de l'ensemble des clubs concernés. Les critères retenus, y compris ceux relatifs aux éventuels bonus et malus, s'imposent à tous les candidats dans les mêmes conditions. Dès lors, la Commission considère que l'examen des candidatures a été effectué dans le strict respect des textes applicables et selon des critères objectifs prévus par la réglementation de la compétition.

La Commission a également présenté au club les voies et délais de recours dont il dispose.

La parole a été laissée en dernier au club **d'Académie Univers**, qui a maintenu l'ensemble des observations et contestations formulées au nom du club avant de conclure l'audition.

## **3 - F. C. VAUVERDOIS (n° 503237), 14h30**

**Lionel ROCHETTE (absent)**

Le FC Vauverdois s'est pourvu par voie de recours gracieux devant la présente commission, étant en désaccord avec le classement de son équipe U13 D1, candidate à l'accession en U14 Régional 1.

Le club indique avoir réalisé cinq actions lui permettant, selon lui, l'attribution de points au titre du critère éducatif du cahier des charges. Il conteste également les critères de fidélisation, qu'il estime contraires aux besoins d'évolution et de structuration de son club.

La commission relève, s'agissant du Programme Éducatif Fédéral (PEF), qu'elle prend acte du fait que le club a bien réalisé les actions évoquées. Toutefois, elle rappelle que la prise en compte de ces actions est subordonnée à leur enregistrement sur Footclubs. Cette obligation, au-delà des exigences propres au cahier des charges, s'impose à l'ensemble des clubs dans le cadre du dispositif PEF.

Concernant le critère de fidélisation, la commission renvoie aux dispositions du cahier des charges et précise qu'elle n'a procédé qu'à une stricte application de celui-ci.

Comme pour les clubs précédemment entendus, la commission a indiqué aux représentants du FC Vauverdois leurs voies et délais de recours.

La parole a été donnée en dernier au représentant du FC Vauverdois, qui maintient ses doléances et indique son intention de faire appel des futurs classements si ceux-ci venaient à être validés en l'état.

#### **4 - F. C. BAGNOLS PONT (n° 548837), 15h00**

**Lionel ROCHETTE (absent)**

Le club du FC Bagnols Pont, par la voix de ses présidents lors de la présente audition, indique ne pas être d'accord avec l'analyse de la Commission Territoriale d'Évaluation ainsi qu'avec le classement transmis à la Commission des Compétitions de la Ligue Occitanie.

Dans un premier temps, le club relève que le critère de fidélisation lui paraît avoir été présenté de manière imprécise. En effet, selon ses représentants, les modalités de calcul n'ont été intégrées au cahier des charges qu'au moment de sa diffusion, au cours du mois de février 2026, soit seulement quelques mois avant la fin de la saison. Le club estime que si cette information avait été communiquée dès le début de la saison, sa politique de recrutement aurait certainement été différente. Il souligne également que la saison en cours revêtait un caractère exceptionnel, le club ayant accueilli un nombre important de jeunes joueurs provenant d'un club voisin placé en inactivité.

Dans un second temps, concernant le critère éducatif, le club indique avoir toujours mené plusieurs actions éducatives. Toutefois, une seule d'entre elles aurait été renseignée sur Footclubs. Les représentants du club précisent que le dirigeant chargé de cette procédure n'a pas saisi l'ensemble des actions réalisées et s'étonnent de ne pas avoir été alertés par le District sur cette omission.

La Commission indique au club qu'elle s'est strictement limitée à l'application du cahier des charges et qu'elle ne disposait d'aucun pouvoir lui permettant de modifier les critères ou les résultats issus de leur application. Elle précise également que ces règles ont été soumises à l'ensemble des clubs du District ainsi qu'à l'ensemble des clubs du territoire de la Ligue Occitanie.

Enfin, la Commission rappelle au FC Bagnols Pont les modalités de recours qui s'offrent à lui en cas de contestation du classement définitif.

La parole est donnée une dernière fois aux représentants du FC Bagnols Pont, qui maintiennent leurs doléances et leur désaccord quant à l'analyse et au classement retenus.

#### **5 - Nîmes Lasallien (n° 521138), 15h00**

**Lionel ROCHETTE (absent)**

**Claire MANTOUX (absente)**

Le club de Nîmes Lasallien indique avoir introduit ce recours gracieux non pas parce qu'il contestait le classement établi par la Commission Territoriale d'Évaluation, mais par crainte que les recours déposés par d'autres clubs puissent lui porter préjudice s'ils venaient à être accueillis favorablement.

Le club signale également avoir relevé une erreur mineure de la Commission concernant la non-prise en compte de son équipe U17 D1 dans les critères de structuration des clubs, au titre du niveau des équipes.

En réponse, la Commission a rassuré le club de Nîmes Lasallien quant aux procédures engagées par les autres clubs, en précisant qu'il n'existait aucune raison de remettre en cause son intégration dans la liste des clubs éligibles au championnat U14 Territoire.

S'agissant de l'équipe U17 D1, la Commission reconnaît qu'il s'agit effectivement d'un oubli et confirme que l'ajout du point correspondant sera effectué.

Les modalités et délais de recours ont été rappelés au club de Nîmes Lasallien, qui a ensuite eu la parole en dernier afin de clôturer l'audition.

**Chaque club a été informé qu'un procès-verbal d'audition concernant chacun des clubs ayant déposé un recours gracieux sera établi et transmis à la Commission Régionale des Compétitions ainsi qu'au service juridique de la Ligue Occitanie.**

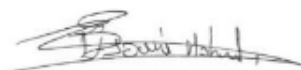
**La Commission insiste sur le fait qu'elle a informé chaque club des procédures applicables aux recours relatifs à leur demande de recours gracieux auprès de la présente Commission.**

Plus aucun point n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.



**Le Président de séance.**

Patrick CHAMP



**Le Secrétaire de séance.**

Mohamed TSOURI